

CONVENTION DE FACTURATION POUR LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA CCRLCM

Vu les statuts de la CCRLCM n°2014031-0016 et MCDT-BP-INTERCO-2017-285-2

Considérant qu'en matière d'action sociale la compétence de portage de repas est exercée par le CIAS de la CCRLCM

Considérant la délibération du CIAS n°15/2025 en date du **07 JUILLET 2025** portant adoption des tarifs à compter du **01/09/2025**

Considérant que le CIAS est chargé d'assurer la livraison des repas commandés

ENTRE :

Le CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS, 48 avenue Charles Cros, 11200 Lézignan Corbières, représenté par sa Vice-Présidente en exercice Madame Corinne GIACOMETTI autorisée aux fins de la présente par la délibération **N° 19/2025 du 07 juillet 2025**
Dénommé « **le CIAS** » d'une part

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS (CCRLCM), représentée par son Président en exercice André HERNANDEZ autorisé aux fins de la présente par la **délibération n°XX/2025 du xxxx 2025**
Dénommée « La CCRLCM » d'autre part,

Préambule :

Le CIAS est chargé de la livraison des repas des restaurants scolaires, ALSH sur temps périscolaires des communes membres de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, des crèches, ALSH sur temps extra-scolaire, restaurant scolaire communautaire et toute structure ou service de la CCRLCM.

Article 1 : Objet

La présente convention financière a pour objet de déterminer les modalités de paiement par la CCRLCM au CIAS de **la livraison des repas** des restaurants scolaires, ALSH sur temps périscolaire des communes membres de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, des crèches, ALSH sur temps extrascolaire, restaurant scolaire communautaire, des repas pour le chantier d'insertion à Lagrasse géré par la commune de Lagrasse et toute structure ou service de la CCRLCM.

Article 2 : modalités de calcul

Le montant est déterminé en appliquant au nombre de repas commandé le tarif suivant :

- Tarif prestation de portage repas enfant 0,50 €
- Tarif prestation de portage repas adulte à domicile 1,90 €

Montant = Nbre repas commandé x tarif applicable

Article 3 : modalités de versement

Dès réception de la facture dans le respect des délais de paiement réglementaires.

Article 4 : durée

La présente convention est conclue pour la période du **01/09/2025 au 31/08/2030**, **chaque revalorisation annuelle donnera lieu à un avenant.**

Fait à Lézignan Corbières, le 10 juillet 2025

La Vice-Présidente du CIAS
Corinne GIACOMETTI

Le Président de la CCRLCM
André HERNANDEZ